PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Dossier n° 2026-518-URG
Affaire suivie par Jean-Luc CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 15 SEP. 2026

Arrêté préfectoral n° 2026-518-URG fixant à la société GAZELENERGIE GENERATION des prescriptions immédiates nécessaires applicables à l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Meyreuil et de Gardanne

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-211-PC du 20 novembre 2025 fixant les prescriptions techniques à la société GAZELENERGIE GENERATION pour l'exploitation de la centrale de Provence située sur le territoire des communes de Meyreuil et de Gardanne ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse RG n°2026007901 du 30 juillet 2026 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS FIBRE EXCELLENCE PROVENCE située à Tarascon ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant que l'approvisionnement de la centrale de Provence est cadré par l'arrêté préfectoral n°2024-211-PC et que l'approvisionnement de la centrale en biomasse de type a) provenant de Provence-Alpes-Côté d'Azur, Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes a été limité (respectivement 80 000t/an, 70 000t/an et 40 000t/an) sur la base de l'impact de l'approvisionnement sur les massifs forestiers et de la disponibilité de la ressource telle que connue en 2025 ;

Considérant qu'en fonctionnement nominal l'usine de Tarascon de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE consommait environ 200 000 tonnes par an de bois forestier issu de massifs de Provence-Alpes-Côte d'Azur et que sa liquidation judiciaire, intervenue le 30 juillet 2026 après une courte période de redressement, a généré une rupture soudaine du débouché dans la filière bois au second trimestre 2026 ;

Considérant que la liquidation judiciaire de la société SAS FIBRE EXCELLENCE PROVENCE est un évènement extérieur à la situation administrative de GAZELENERGIE GENERATION mais qu'elle expose la filière forestière régionale à un risque d'absence de débouché et génère par conséquent un risque de défaillance de la filière exposant in fine tous les utilisateurs de bois forestiers à un risque d'interruption d'approvisionnement ;

Considérant que la rupture brutale du débouché vers FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a généré de fortes quantités de bois sur le marché régional, et également des stocks diffus de bois et menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité et de risque incendie et qu'il convient en particulier d'évacuer ou mettre sous surveillance les stocks sur le site de Tarascon ;

Considérant que l'installation de GAZELENERGIE GENERATION peut constituer un débouché immédiat ;

Considérant ainsi, qu'il y a lieu d'augmenter les limites de prélèvement en biomasse a) annuel maximal autorisé sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'approvisionnement de l'installation de GAZELENERGIE GENERATION ;

Considérant néanmoins qu'il convient d'assurer le suivi de l'approvisionnement de GAZELENERGIE GENERATION compte-tenu de l'impact majeur de cet acteur sur la filière, renforcé par un contexte régional de récolte forestière en baisse ;

Considérant que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel, et qu'il convient de limiter dans le temps cette augmentation ;

Considérant que l'exécution de cet arrêté pourra fonder une évolution du plan d'approvisionnement pour l'année 2028 ;

Considérant que l'utilisation du bois comme matière première industrielle pour tout projet industriel reste prioritaire dans les usages par rapport au bois-énergie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification du plan d'approvisionnement

Pour 2026, la société GAZELENERGIE GENERATION est autorisée à déroger au prélèvement annuel maximal de 80 000 tonnes en biomasse a) sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tel que défini à l'article 8.1.1 de l'AP n°2024-211-PC dans un maximum de 115 000 tonnes/an.

Du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027, la société GAZELENERGIE GENERATION est autorisée à déroger au prélèvement annuel maximal en biomasse a) de 80 000 tonnes sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tel que défini à l'article 8.1.1 de l'AP n°2024-211-PC dans un maximum de 230 000 tonnes/an.

Pour l'application des dispositions des alinéas 1 et 2, GAZELENERGIE GENERATION devra respecter la quantité totale d'approvisionnement en biomasse de l'AP n°2024-11-PC, soit 450 000 tonnes.

Le suivi de cet approvisionnement sera présenté dans les bilans annuels et en comité de suivi prévus à l'article 8.1.1 de l'AP n°2024-211-PC. Les éléments de suivi du plan respectant les obligations fixées par le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2010/S 143-220129 seront transmis au préfet.

Les autres dispositions de l'AP n°2024-211-PC restent inchangées.

En cas de connaissance d'un projet industriel de valorisation matière du bois forestier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et si les dispositions du présent article sont susceptibles de nuire à ce projet, le préfet de département pourra revoir les alinéas 2 et 3 de l'article avant l'échéance du 31 décembre 2027.

Article 2 – Sanctions

En cas de non respect du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois en vue de l'information des tiers.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, est sans préjudice de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 5 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
– le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
– le maire de Gardanne,
– le maire de Meyreuil,
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône